

Vincennes, le 20 décembre 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-053193

PLS Contrôle
30 avenue des Frères Lumière
78190 TRAPPES

Objet : Inspection de la radioprotection et contrôle des transports de substances radioactives référencés INSNP-PRS-2019-1219 du 09 décembre 2019
Installation : chantier de gammagraphie sur une installation de chauffage urbain à Paris (75)
Autorisation T780297 datée du 18 novembre 2019 et référencée CODEP-PRS-2019-048388

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives, une inspection de votre activité de gammagraphie a eu lieu le 09 décembre 2019 sur un chantier de la société de chauffage urbain CPCU, situé au 5-7, rue du bastion à Paris 17^{ème}.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée sur un chantier mettant en œuvre la gammagraphie dans le cadre de la vérification de soudures pour le compte de la société de chauffage urbain CPCU, située au 5-7, rue du bastion à Paris 17^{ème}.

Les inspecteurs présents à l'arrivée des radiologues ont procédé au contrôle du transport de matières radioactives. L'inspection s'est poursuivie par la consultation, par sondage, de la documentation présente sur le chantier. Compte tenu d'un retard important sur le planning initial du chantier, lié à des problèmes techniques dans la réalisation des soudures, les inspecteurs n'ont pas assisté à la réalisation des tirs prévus au cours de ce chantier.

Les inspecteurs ont constaté néanmoins des bonnes pratiques, comme une préparation rigoureuse du chantier (documents de bord, étiquetage du colis contenant le gammagraphe, estimation de la dose susceptible d'être reçue par les radiologues), un suivi minutieux du matériel de gammagraphie et des appareils de mesure.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger l'écart concernant le calcul de la distance de balisage prévisionnelle relevé lors de l'inspection.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006, le chef d'établissement [...], responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants.

Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, le cas échéant, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice [...] les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.

Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir, sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Le document intitulé « Zonage/Analyse de poste » établi pour le chantier du 09 décembre 2019, présenté aux inspecteurs, indiquait une distance de balisage de la zone d'opération estimée à 10 mètres. Toutefois, ce document ne donnait aucune indication quant à la manière dont cette distance avait été calculée. De plus, les radiologues n'étaient pas en capacité d'expliquer aux inspecteurs ce résultat.

A1. Je vous demande de faire apparaître sur votre document « Zonage/analyse de poste », les hypothèses et le calcul associé permettant de justifier de la distance de balisage de la zone d'opération, afin que cette information soit facilement accessible pour les radiologues. Vous me transmettez la trame révisée de ce document.

C1. Je vous invite à mettre à disposition des radiologues un document opérationnel leur permettant de délimiter la zone d'opération et de recalculer, si besoin, la distance de balisage sur site si les paramètres de tirs étaient amenés à évoluer.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Cf observations C1, ci-dessus.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD